

CNCDH

COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCLARATION
D – 2026 – 3**

Déclaration sur l'urgence à reconnaître le droit à un environnement sain par le Conseil de l'Europe

25 juin 2026



La déclaration de la CNCDH sur l'urgence à reconnaître le droit à un environnement sain par le Conseil de l'Europe a été adoptée lors de l'Assemblée plénière du 25 juin 2026 à l'unanimité.

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a inscrit la question de la reconnaissance du droit à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe parmi ses priorités. Dans son avis Urgence climatique et droits de l'homme adopté le 27 mai 2021¹, la CNCDH avait recommandé à la France de prendre les initiatives nécessaires au sein du Conseil de l'Europe « *en vue de voir consacré le droit à un environnement sain dans un instrument juridique contraignant* ». Cette position a été réaffirmée avec l'adoption en septembre 2023 d'une déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe²

2. Depuis l'adoption par le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), en novembre 2024 lors de sa 101^e session, de l'étude du CDDH sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels relatifs aux droits humains et à l'environnement³, la situation n'a pas considérablement évolué.

3. Lors de leur 1520^e réunion, les Délégués des Ministres ont chargé le Secrétariat « *de procéder à une analyse plus approfondie de la nature, du contenu et des implications du droit humain à un environnement propre, sain et durable, en vue de déterminer si ce droit devrait faire l'objet d'un nouvel instrument et, le cas échéant, de déterminer la forme la plus appropriée de cet instrument* »⁴. Le document a été présenté au Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) lors de sa réunion du 27 mars 2025⁵. Il précise d'emblée qu'il « *reste neutre sur la question de savoir si le droit à un environnement sain doit faire l'objet d'un nouvel instrument et le cas échéant d'en déterminer la forme d'instrument la plus appropriée* », et se borne à reprendre les éléments déjà contenus dans l'étude CDDH susmentionnée.

4. Le droit à un environnement sain n'est toujours pas expressément consacré dans un instrument contraignant du Conseil de l'Europe, alors qu'il a été reconnu au sein des Nations Unies, d'abord par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021⁶, puis par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022⁷.

5. A défaut de reconnaissance formelle, la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse*, du 9 avril 2024, n'a pu que reconnaître des obligations positives à la charge des Etats membres en matière de protection climatique découlant de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée et familiale. La Cour consacre, pour la première fois, l'existence d'un droit à une protection effective par l'État contre les effets néfastes et graves du changement climatique

¹ CNCDH, Avis « Urgence climatique et droits de l'homme », A - 2021 - 6 , 27 mai 2021.

² CNCDH, Déclaration pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans le cadre d'un instrument contraignant du Conseil de l'Europe, D – 2023 – 3, 28 septembre 2023.

³ [Étude du CDDH sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et l'environnement](#), CDDH(2024)R101 Addendum 2, 29 novembre 2024.

⁴ 1520e réunion des Délégués des Ministres, 24 et 26 février 2025, [CM/Del/Dec\(2025\)1520/4.2](#).

⁵ GR-H, réunion du 27 mars 2025, point pour examen, Comité directeur pour les droits humains (CDDH), La nature, le contenu et les implications du droit humain à un environnement propre, sain et durable, analyse plus approfondie du Secrétariat, [GR-H\(2025\)4](#), 20 mars 2025.

⁶ Résolution 48/13 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021, A/HRC/RES/48/13, Droit à un environnement sain, propre et durable.

⁷ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2022, A/RES/76/300, Droit à un environnement sain, propre et durable.

sur la vie et la santé. Cette jurisprudence confirme la pertinence et l'urgence d'une reconnaissance formelle du droit à un environnement sain dans le cadre conventionnel du Conseil de l'Europe. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 23 juillet 2025 renforce encore cette exigence : la Cour y affirme que les effets néfastes du changement climatique peuvent compromettre l'exercice effectif de nombreux droits humains et reconnaît qu'un environnement propre, sain et durable constitue une condition préalable à la jouissance de droits tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation ou au logement. Cette clarification, émanant de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, conforte la nécessité pour le Conseil de l'Europe de dépasser une protection seulement indirecte et jurisprudentielle du droit à l'environnement sain.

6. Plus récemment, le 20 mai 2026, l'Assemblée générale a adopté une nouvelle résolution consolidant les obligations climatiques des États, initiée par Vanuatu et adoptée par 141 voix contre 8, elle fait suite à l'avis consultatif de la CIJ et en reprend les implications en matière de responsabilité étatique. Ce faisant, l'ONU continue de renforcer un corpus normatif dont le Conseil de l'Europe ne peut rester absent.

7. Au niveau politique, il n'existe pas encore de consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe sur la nécessité d'adopter un instrument reconnaissant formellement le droit à un environnement sain. Ces derniers demeurent divisés quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridiquement contraignant, ou ne se sont pas encore clairement prononcés. Néanmoins, la Stratégie sur l'Environnement (2025-2030) du Conseil de l'Europe, adoptée le 14 mai 2025⁸, reconnaît qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la pleine jouissance des droits humains⁹. Certains États, notamment la France, le Portugal et la Slovénie, se sont montrés très favorables à la consécration du droit à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant. La France a, par ailleurs, pris l'initiative de constituer un groupe de soutien au droit à un environnement sain, composé d'États mobilisés sur cette question, ce que la CNCDH salue. Elle recommande de poursuivre ces travaux dans cette même dynamique, en vue d'une reconnaissance plus explicite et structurée de ce droit.

8. La CNCDH note par ailleurs que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une telle reconnaissance, notamment dans ses Résolutions 2396 (2021)¹⁰ et 2545 (2024)¹¹. Ces textes appellent à l'adoption d'un instrument contraignant et soulignent que le droit à un environnement sain constitue une condition préalable à la jouissance effective de l'ensemble des droits garantis par la Convention européenne. L'APCE recommande également au Comité des Ministres

⁸ [Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement Unis autour de nos valeurs pour les personnes et la planète \(2025-2030\)](#), adoptée lors de la 134^e session du Comité des Ministres, le 14 mai 2025. La stratégie est assortie d'un plan d'action, [Plan d'action relatif à la Stratégie du Conseil De l'Europe sur l'Environnement](#), 14 mai 2025.

⁹ Selon cette stratégie, l'action du Conseil de l'Europe visera « à renforcer le travail « sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, en ligne avec la Résolution A/RES/76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et en poursuivant la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement » », *ibid.*, § 16-e.

¹⁰ APCE, *Ancrer le droit à un environnement sain: la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe*, [Résolution 2396 \(2021\)](#), 29 septembre 2021.

¹¹ APCE, *Réaliser le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable grâce au processus de Reykjavík*, [Résolution 2545 \(2024\)](#), 18 avril 2024.

d'engager sans délai des négociations en vue de l'élaboration d'un tel instrument¹². La CNCDH considère que ces appels réitérés de l'organe parlementaire du Conseil de l'Europe constituent un signal politique fort que le Comité des Ministres ne saurait ignorer. Cette position est soutenue par le Commissaire aux droits de l'homme qui l'a exprimée lors du premier Forum européen des défenseurs des droits humains environnementaux organisé les 3 et 4 juin 2026 à Strasbourg¹³.

9. Le Conseil de l'Europe ne saurait rester en retrait des dynamiques régionales et internationales qui se sont développées ces dernières années. D'autres systèmes régionaux ont en effet franchi ce pas : l'Accord d'Escazú (2018)¹⁴ consacre des droits d'accès à l'information, à la participation et à la justice en matière d'environnement, ainsi que des dispositions spécifiques de protection des défenseurs de l'environnement. Dans le cadre spécifiquement européen, la Convention d'Aarhus (1998)¹⁵ - en vigueur pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe - consacre déjà les droits d'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que des dispositions de protection des défenseurs de l'environnement - constituant ainsi un socle procédural sur lequel le Conseil de l'Europe devrait nécessairement s'appuyer. En Afrique, le Protocole de Maputo (2003)¹⁶ et la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - notamment dans l'affaire Ogoni¹⁷ - ont consacré une approche intégrée des droits de l'homme et de l'environnement. En Amérique, le Protocole de San Salvador (1988)¹⁸ inclut le droit à un environnement sain parmi les droits économiques, sociaux et culturels dont l'effectivité a été renforcée à travers l'interprétation par la Cour interaméricaine des droits de l'homme de l'article 26 de la Convention américaine¹⁹. L'absence d'un instrument comparable au sein du Conseil de l'Europe, organisation qui se veut un modèle de protection des droits fondamentaux, constitue un paradoxe que la CNCDH juge de moins en moins tenable.

10. Alors que la triple crise planétaire ne cesse de s'aggraver, la CNCDH estime qu'il est devenu urgent que le Conseil de l'Europe se dote d'un instrument contraignant reconnaissant le droit à un environnement sain au sein de son système. La CNCDH rappelle qu'elle défend prioritairement l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme permettant aux personnes affectées de faire valoir leurs

¹² Voir Résolution 2545 (2024).

¹³ First European Forum on Environmental Human Rights Defenders, *Intervention by Michael O'Flaherty, Council of Europe Commissioner for Human Rights*, [CommHR\(2026\)44](#), Strasbourg, France, 4 juin 2026: « *That is why I joined the call for a Council of Europe legal instrument on the right to a healthy environment. I leave it to states to determine what form of the instrument, but I am clear that it must be binding. Nothing less will match the urgency of the moment and the rapidly evolving legal context* ».

¹⁴ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazú, 4 mars 2018 (entrée en vigueur le 22 avril 2021).

¹⁵ Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE), Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998 (entrée en vigueur le 30 octobre 2001).

¹⁶ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, Maputo, 11 juillet 2003 (entrée en vigueur le 25 novembre 2005).

¹⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria*, octobre 2001.

¹⁸ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, San Salvador, 17 novembre 1988.

¹⁹ Avis consultatif (OC-23/17) – Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017.

droits devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il apparaît plus que jamais nécessaire que les États membres se mobilisent en faveur d'un instrument juridique fort, assorti de garanties effectives de contrôle et de suivi. Cette exigence est également portée par la société civile, notamment via la campagne en faveur de la reconnaissance du droit à un environnement sain au sein du Conseil de l'Europe, qui regroupe plus de 500 organisations.

11. La CNCDH se félicite des récentes évolutions concernant la reconnaissance et le renforcement de la protection du droit à un environnement sain. Dans ce contexte, elle encourage les États, notamment la France, à poursuivre les démarches vers une consécration explicite et effective de ce droit dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe. La CNCDH soutient l'ouverture de négociations en vue de l'adoption d'un instrument contraignant.

12. La CNCDH tient à souligner que la protection du droit à un environnement sain n'est pas une question périphérique ou accessoire : elle conditionne la réalité et l'effectivité de l'ensemble des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Face à l'aggravation continue de la triple crise planétaire - climatique, de la biodiversité et de la pollution -, l'inaction du Conseil de l'Europe n'est plus tenable. Elle envoie un signal préoccupant à l'ensemble des acteurs - États, société civile, défenseurs de l'environnement - qui attendent de l'organisation paneuropéenne qu'elle soit à la hauteur de ses valeurs fondatrices. L'adoption d'un instrument juridique, énonçant des garanties substantielles assorties d'un mécanisme de contrôle effectif, poserait un acte politique fort, à la mesure des enjeux.

13. La CNCDH appelle l'ensemble des États membres à rapidement dépasser leurs réserves et à s'engager résolument dans cette voie, afin que le Conseil de l'Europe soit fidèle à sa vocation : être un espace de protection vivant et exigeant des droits fondamentaux pour les générations présentes et à venir.



Créée en 1947 sous l'impulsion de René Cassin, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une triple mission :

- Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- Contrôler l'effectivité des engagements de la France en la matière ;
- Sensibiliser et éduquer aux droits humains.

L'indépendance de la CNCDH est consacrée par la loi. Son fonctionnement s'appuie sur le principe du pluralisme des idées.

Ainsi, seule institution assurant un dialogue continue entre la société civile et les experts français en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire, elle est composée de 64 personnalités qualifiées et représentants d'organisations non gouvernementales issues de la société civile.

La CNCDH est le rapporteur national indépendant sur la lutte contre toutes les formes de racisme depuis 1990, sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme depuis 2017, sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBTI depuis avril 2018 et sur l'effectivité des droits des personnes handicapées depuis 2020.

La CNCDH est en outre la Commission française de mise en œuvre du droit international humanitaire au sens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

